

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2018/32508]

29 NOVEMBRE 2018. — Décret modifiant le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Article 1^{er}. A l'article 186, alinéa 1^{er}, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, après les mots « le présent code entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 », sont ajoutés les mots «, à l'exception des dispositions suivantes qui entrent en vigueur le 1^{er} mai 2019 :

1° les dispositions du Livre V;

2° l'article 184;

3° l'article 185, alinéa 1^{er}, en ce qu'il porte sur les dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse applicables aux jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans;

4° l'article 185, alinéa 2, 4°».

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 31 décembre 2018.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 29 novembre 2018.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,
A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Éducation,
M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des Femmes et de l'Égalité des Chances,

I. SIMONIS

—————
Note

Session 2018-2019

Documents du Parlement. Proposition de décret, n° 694-1. – Rapport de commission, n° 694-2. – Amendement(s) en séance, n° 694-3. – Texte adopté en séance plénière, n° 694-4

Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 28 novembre 2018.

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/32508]

29 NOVEMBER 2018. — Decreet tot wijziging van het decreet van 18 januari 2018 houdende het wetboek van preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. In artikel 186, eerste lid, van het decreet van 18 januari 2018 houdende het wetboek van preventie, hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming, na de woorden « Dit wetboek treedt in werking op 1 januari 2019 », worden de volgende woorden toegevoegd «, met uitzondering van de volgende bepalingen die op 1 mei 2019 in werking treden :

1° de bepalingen van Boek V;

2° artikel 184;

3° artikel 185, eerste lid, aangezien het betrekking heeft op de bepalingen van het decreet van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd die van toepassing op jongeren vervolgd wegens als misdrijf omschreven feiten gepleegd vóór de leeftijd van achttien jaar;

4° artikel 185, tweede lid, 4°».

Art. 2. Dit decreet treedt in werking op 31 december 2018.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 29 november 2018.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Vice-Presidente en Minister van Cultuur en Kind,

A. GREOLI

De Vice-President, Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media,

J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuizen, Sport en Promotie van Brussel, belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest?

R. MADRANE

De Minister van Onderwijs,

M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,

A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen

I. SIMONIS

Nota

Zitting 2018-2019

Stukken van het Parlement.- Voorstel van decreet, nr. 694-1. - Commissieverslag nr. 694-2.- Zittingsamendementen, nr. 694-3. Tekst aangenomen tijdens de plenaire vergadering, nr. 694-4.

Integraal verslag.- Bespreking en aanneming.- Vergadering van 28 november 2018.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/32506]

6 NOVEMBRE 2018. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 autorisant l'organisation d'un enseignement spécifique de formation instrumentale et de formation vocale pour chantres-organistes et chefs de chœurs à l'Académie de Musique Saint-Grégoire à Tournai

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 25 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié par les décrets du 23 janvier 2009, du 20 novembre 2014 et du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 autorisant l'organisation d'un enseignement spécifique de formation instrumentale et de formation vocale pour chantres-organistes et chefs de chœurs à l'Académie de Musique Saint-Grégoire à Tournai ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 mai 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 juin 2018 ;

Vu le « test genre » du 13 juin 2018 établit en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation du 27 août 2018 du sous-comité de concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés pour l'enseignement non confessionnel ;

Vu le protocole de négociation du 27 août 2018 du comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II et du comité de négociation pour le statut du personnel de l'enseignement libre subventionné ;

Vu l'avis 64.301/2 du Conseil d'Etat, donné le 3 octobre 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education, chargée de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 autorisant l'organisation d'un enseignement spécifique de formation instrumentale et de formation vocale pour chantres-organistes et chefs de chœurs à l'Académie de Musique Saint-Grégoire à Tournai est complété par un 3^o, rédigé comme suit :

« 3^o la remédiation. ».

Art. 2. Dans le même arrêté, un article 4*bis* est inséré, rédigé comme suit :

« Article 4*bis*.- La remédiation visée à l'article 4, § 3, 4^o, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française peut être organisée pour chacun des cours artistiques visés à l'article 1^{er}, conformément aux dispositions visées aux articles 21, 22 et 59*bis* du même décret. ».